



Procédure de recueil des alertes

Date de mise à jour : le 29 juin 2026

Table des matières

Table des matières	1
1. PREAMBULE.....	2
2. PRINCIPES GENERAUX.....	2
3. DECLENCHEMENT DE L'ALERTE	3
A. Le canal interne	4
Le cas particulier des alertes anonymes.....	4
B. Canal externe	4
C. Divulgence publique	5
4. TRAITEMENT DE L'ALERTE	5
A. Alerte effectuée par le canal interne	5
Réfèrent.....	5
Réception de l'alerte et informations.....	6
Respect de la confidentialité	6
B. Alerte effectuée par le canal externe.....	7
C. Protection du lanceur d'alerte	7
Engagement propre de M comme Mutuelle contre les représailles	7
Conséquences en cas de représailles	8
Pilotage du dispositif de protection	8
Mesures à l'égard des tiers.....	8
5. PROTECTION DES DONNEES	8
A. Finalités du traitement de données.....	8
B. Catégories de données traitées	9
C. Destinataires des données	9
D. Conservation des données à caractère personnel.....	9
E. Droit d'accès, de rectification et d'opposition	9
Droit d'accès.....	9
Droit de rectification, d'effacement et droit à la limitation du traitement.....	10
6. PUBLICITE.....	10
ANNEXE.....	11

1. PREAMBULE

La loi Sapin II du 9 décembre 2016, relative à la transparence et à la lutte contre la corruption, modifiée par la loi du 21 mars 2022, a créé une protection au profit du lanceur d'alerte ainsi qu'une obligation de recueil des signalements.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation ont été précisées par le décret d'application du 3 octobre 2022. C'est dans ce cadre que le présent dispositif est mis en place au sein de M comme Mutuelle.

Le fait de ne pas recourir à la présente procédure ne peut entraîner aucune sanction. Les salariés conservent par ailleurs la possibilité de signaler des faits qui leur sembleraient anormaux selon d'autres moyens.

Conformément aux standards B Corp en matière de mécanismes de réclamation et de protection des lanceurs d'alerte, M comme Mutuelle fait le choix d'adopter ce dispositif comme une politique à part entière, et non comme un simple renvoi aux dispositions légales. À ce titre, M comme Mutuelle se positionne comme le premier garant de la protection des auteurs de signalement et s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter les mesures de protection décrites ci-après.

Dans le cadre de ses activités, M comme Mutuelle agit conformément aux principes d'intégrité, de transparence, de responsabilité et de respect de l'ensemble de ses parties prenantes, internes comme externes.

Le présent dispositif a pour objet de permettre à toute personne concernée de signaler, en toute confiance et sans crainte de représailles, tout comportement, pratique ou situation susceptible de contrevenir à la réglementation applicable, aux engagements de M comme Mutuelle ou à ses principes éthiques. Il permet également à toute partie prenante d'exprimer une réclamation relative aux impacts sociaux, sociétaux, environnementaux ou éthiques des activités de M comme Mutuelle, même lorsque les faits signalés ne constituent pas nécessairement une violation de la réglementation applicable.

2. PRINCIPES GENERAUX

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, dans le respect de la procédure de recueil des alertes décrite ci-après, l'un des faits suivants :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral, d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement.

Ces faits peuvent par exemple être relatifs à des soupçons de corruption, de détournement de fonds ou encore de vol.

Dans le cadre des standards B Corp et du mécanisme de réclamation ouvert à l'ensemble des parties prenantes, peuvent également faire l'objet d'un signalement :

- Une atteinte aux droits humains ou un comportement abusif ;
- Une atteinte à l'environnement ou une pratique non durable ;
- Un comportement dangereux ou illégal sur le lieu de travail ;

- Un manquement aux politiques internes, aux codes de conduite ou aux engagements de M comme Mutuelle à l'égard de ses tiers.

En revanche, les réclamations individuelles relatives à l'exécution du contrat de travail, à la rémunération, à l'évaluation professionnelle ou aux relations de travail ne présentant pas d'enjeu collectif, éthique, réglementaire ou d'intérêt général ne relèvent pas du présent dispositif. Elles doivent être traitées dans le cadre des procédures habituelles de gestion des ressources humaines.

Sont également expressément exclus du présent dispositif d'alerte tous les faits, documents ou informations, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits (ce qui exclut la supputation et le « oui-dire »). L'émetteur d'une alerte doit agir de manière responsable, sans contrepartie financière directe et être de bonne foi (c'est-à-dire avoir des motifs raisonnables permettant de croire à la véracité du dysfonctionnement signalé).

Le lanceur d'alerte peut être l'une des personnes suivantes :

- Un membre du personnel salarié de M comme Mutuelle ;
- Personnes dont la relation de travail s'est terminée lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- Personnes s'étant portées candidates à un emploi au sein de M comme Mutuelle, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- Membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité ;
- Collaborateurs extérieurs et occasionnels (tels que les intérimaires, salariés mis à disposition, stagiaires, etc.),
- Co-contractants et sous-traitants ainsi que leurs personnels respectifs.

Au-delà des personnes bénéficiant du statut légal de lanceur d'alerte, M comme Mutuelle ouvre également son dispositif de signalement à l'ensemble de ses parties prenantes externes, notamment ses clients et adhérents, fournisseurs, prestataires, sous-traitants, partenaires ainsi que le grand public.

Ces personnes peuvent signaler tout fait entrant dans le champ du présent dispositif. Dès lors qu'elles agissent de bonne foi, elles bénéficient des mêmes garanties de confidentialité et des mêmes protections contre les représailles que celles prévues ci-après.

Afin de bénéficier du statut de lanceur d'alerte et de la protection qui y est attachée, l'auteur du signalement doit se conformer aux règles définies ci-dessous.

3. DECLENCHEMENT DE L'ALERTE

Les personnes habilitées à émettre une alerte peuvent choisir le canal interne ou le canal externe pour adresser leur signalement, et cela de façon non hiérarchisée.

Enfin, une divulgation publique est également possible sous certaines conditions ci-après exposées.

A. Canal interne

Une fiche « Recueil d'un signalement » a été créée à cet effet et figure en annexe. Elle est également mise à disposition sur la page intranet de M comme Mutuelle, ainsi que dans les mentions légales du site internet de M comme Mutuelle.

L'émetteur de l'alerte doit s'identifier, son identité étant traitée de façon confidentielle.

Il convient dans cette fiche de fournir :

- Tout élément justifiant que l'émetteur de l'alerte appartient à l'une des catégories de personnes habilitées à émettre une alerte ;
- Les éléments circonstanciés et propres à étayer le signalement (faits dénoncés, date et lieu des faits, description détaillée des manquements, personne(s) en cause, le cas échéant documents complémentaires, etc.) et à permettre un échange avec le destinataire du signalement qui en assurera le traitement.

Les faits, information ou documents sont fournis en même temps que l'expression du signalement via la fiche « Recueil d'un signalement ».

La fiche doit être envoyée par email portant la mention « confidentiel » dans son objet à l'adresse mail suivante : drh@mcommemutuelle.com.

À la demande de l'auteur du signalement, celui-ci peut également être recueilli lors d'un entretien confidentiel organisé avec le référent. Un compte rendu est alors établi et soumis à validation de l'auteur du signalement.

Afin de faciliter l'accès au dispositif à l'ensemble des parties prenantes, un formulaire dédié est également mis à disposition sur le site internet de M comme Mutuelle. Les signalements peuvent être effectués par ce canal dans les mêmes conditions de confidentialité et de protection.

Le cas particulier des alertes anonymes

L'alerte formulée par une personne anonyme ne sera traitée que dans le cas où la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels fournis sont suffisamment détaillés.

Dans ce cas, une suite pourra être donnée de manière exceptionnelle et sera entourée des précautions particulières suivantes :

- Un examen préalable sera effectué, par le premier destinataire de l'alerte, de l'opportunité de la diffusion de l'alerte dans le cadre de ce dispositif ;
- La mention du caractère anonyme sera retranscrite expressément lors de toute transmission de l'alerte ;
- L'identification des faits sera privilégiée plutôt que la ou les personnes mises en cause afin de garantir un traitement anonyme à un signalement anonyme.

B. Canal externe

Le lanceur d'alerte peut également effectuer un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne conformément aux modalités décrites ci-dessus, soit directement à une autorité compétente (dont la liste est annexée au décret du 3 octobre 2022, modifié par un décret n° 2026-311 du 24 avril 2026) qui le recueillera et le traitera conformément à sa procédure établie en la matière, au Défenseur des Droits qui l'orientera vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître, à l'autorité judiciaire ou à une institution européenne, à un organe européen ou à un organisme de l'Union Européenne compétent en la matière.

C. Divulgence publique

Enfin, le lanceur d'alerte peut rendre public son signalement :

- Après avoir effectué un signalement externe (précédé ou non d'un signalement interne), sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise en réponse à ce signalement et cela, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception de son signalement (qui doit intervenir dans un délai de 7 jours ouvrés) ou, à défaut d'accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement. Ce délai est porté à six mois si les circonstances particulières de l'affaire l'exigent. Dans ce cas, l'autorité en justifie auprès de l'auteur du signalement avant l'expiration du délai de trois précité ;
- En cas de danger grave et imminent ;
- Lorsque la saisine d'une autorité externe lui fait encourir un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire (notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou s'il a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits).

4. TRAITEMENT DE L'ALERTE

A. Alerte effectuée par le canal interne

Référent

Le référent responsable du traitement des alertes émises dans le cadre de la présente procédure et le destinataire du signalement est Olivier DESEINE, en qualité de Directeur des Ressources Humaines, qui a compétence pour traiter et prendre toute décision utile sur les sujets susceptibles d'être soulevés dans le cadre de la présente procédure.

Lorsque le signalement concerne directement le référent désigné, la Direction des Ressources Humaines ou lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible d'affecter l'impartialité du traitement, le signalement peut être adressé directement à la Direction Juridique et des Risques à l'adresse suivante : dpo@mcommemutuelle.com. Dans ce cas, la Direction Juridique et des Risques assure le traitement du signalement dans le respect des mêmes garanties de confidentialité, d'indépendance et de protection.

Dans l'exercice de ses missions, le référent agit de manière indépendante, impartiale et confidentielle. Il dispose de l'autonomie nécessaire pour mener les investigations appropriées et veiller au respect des garanties et protections prévues par le présent dispositif.

Lorsque la nature ou la complexité d'un dossier le justifie, le référent peut solliciter l'appui de collaborateurs internes ou d'experts externes, soumis aux mêmes exigences de confidentialité.

Les signalements susceptibles d'entraîner des risques juridiques, financiers, réputationnels ou humains significatifs peuvent être portés à la connaissance de la Direction Générale afin de permettre la mise en œuvre des mesures et décisions appropriées.

Réception de l'alerte et informations

Dès réception de la fiche de recueil, un email portant la mention « confidentiel » est adressée à son émetteur dans un délai de 7 jours ouvrés afin d'accuser réception de celle-ci. Cet accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.

Le référent vérifiera alors la recevabilité de l'alerte. Le cas échéant, il informera l'émetteur de l'alerte des raisons de non-recevabilité de celle-ci.

Il décidera de la suite à lui donner et pourra ordonner toutes enquêtes qui seront menées sous sa responsabilité avec les moyens internes ou externes qu'il jugera utiles.

L'enquête sera menée aussi rapidement que possible. L'émetteur de l'alerte sera informé par écrit des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant, remédier à l'objet du signalement, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder trois mois.

Lorsque l'instruction du signalement nécessite un délai prolongé, le référent informe périodiquement l'auteur du signalement de l'état d'avancement du dossier, sous réserve des contraintes de confidentialité applicables.

Le référent peut procéder à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Le cas échéant, les personnes éventuellement visées par le signalement seront également informées de la clôture du dossier de signalement dans les deux mois de cette clôture.

Si les éléments fournis ne sont pas suffisamment probants, il pourra être demandé à l'auteur de l'alerte de les compléter afin que le signalement puisse être traité. L'émetteur du signalement pourra également être convoqué par les destinataires du signalement à un ou plusieurs entretiens. Ces entretiens se dérouleront dans la plus stricte confidentialité.

Dans le cas où le signalement n'est pas recevable au titre de la présente procédure, son émetteur sera informé de la prise en charge de son signalement en dehors du cadre de la présente procédure, le cas échéant.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'émetteur de l'alerte sera susceptible d'en être informé après l'adoption de ces mesures.

Respect de la confidentialité

La présente procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Si le lanceur d'alerte a effectué cette alerte de manière nominative, il est en particulier assuré par M comme Mutuelle que son identité sera traitée de façon strictement confidentielle.

En aucun cas, la personne ayant fait l'objet d'un signalement ne pourra obtenir communication, notamment sur le fondement de son droit d'accès, d'informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Par ailleurs, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne pourront être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications sont jointes à cette information.

La fiche de recueil de signalement, ainsi que les éléments du dossier de signalement et leurs copies seront détruits ou anonymisés à la clôture du dossier de signalement si aucune suite ne devait être donnée au signalement.

Toutefois, et si la nature du signalement, de son auteur ou de la personne visée l'exige, un membre de M comme Mutuelle non désigné comme référent, pourrait être amené à en connaître afin de participer au traitement de l'alerte.

Dans ce cas, le référent avise l'auteur de l'alerte ainsi que la personne éventuellement mise en cause de la personne spécialement désignée à cet effet. Celle-ci devra veiller à respecter en tous points la confidentialité de l'ensemble des éléments dont elle devra connaître.

B. Alerte effectuée par le canal externe

Les modalités de traitement des alertes émises auprès des autorités externes sont prévues par le décret du 3 octobre 2022.

C. Protection du lanceur d'alerte

En exerçant le droit d'alerte professionnelle conformément aux dispositions ci-dessus décrites, le lanceur d'alerte bénéficie :

- De mesures protectrices particulières prévues par la loi française du 9 décembre 2016 ainsi que par la loi du 21 mars 2022 et son décret d'application. Il ne peut pas faire l'objet de sanctions disciplinaires, de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures notamment sous les formes mentionnées par la loi ;
- D'une immunité civile pour les dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dans les conditions prévues par la loi ;
- De l'immunité pénale telle que prévue par l'article 122-9 du code pénal.

Ces mesures s'appliquent également au facilitateur du lanceur d'alerte et aux personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet d'une mesure de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services.

Engagement propre de M comme Mutuelle contre les représailles

Au-delà des protections prévues par la loi, M comme Mutuelle s'engage à protéger toute personne ayant effectué un signalement de bonne foi, quelle que soit l'issue des investigations menées. Cette protection s'applique également lorsque les faits signalés ne sont finalement pas établis ou confirmés, dès lors que le signalement a été effectué de bonne foi et sur la base d'éléments que son auteur pouvait raisonnablement considérer comme exacts au moment du signalement.

À ce titre, toute forme de représailles à l'encontre d'un auteur de signalement, d'un facilitateur ou d'une personne en lien avec eux est strictement interdite, qu'il s'agisse d'une partie prenante interne ou externe.

Sont notamment considérées comme des mesures de représailles prohibées :

- Le licenciement, la rétrogradation ou toute autre sanction ;
- Le harcèlement, l'intimidation ou toute forme de pression ;
- La résiliation d'un contrat ou d'un engagement ;

- Le refus de travaux, de commandes ou de futures relations commerciales.

Aucun salarié, client, adhérent, fournisseur, prestataire, sous-traitant, partenaire ou autre partie prenante ne peut faire l'objet d'un traitement défavorable du seul fait d'avoir effectué un signalement de bonne foi ou d'avoir participé à son examen.

Toute mesure défavorable prise à l'encontre d'une personne ayant effectué un signalement de bonne foi devra être fondée sur des motifs objectifs, étrangers au signalement réalisé.

Conséquences en cas de représailles

Lorsqu'une mesure de représailles est constatée, M comme Mutuelle se réserve le droit de mettre en œuvre les mesures appropriées dans le respect des règles applicables, notamment :

- à l'égard des salariés, des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement ;
- à l'égard des fournisseurs, prestataires ou clients, la résiliation du contrat et l'exclusion de toute collaboration future ;
- à l'égard des partenaires, la suspension ou la rupture de la relation commerciale.

Pilotage du dispositif de protection

Le référent désigné dans le cadre de la présente procédure est chargé de veiller à la mise en œuvre effective, au suivi et au contrôle des protections prévues par le présent dispositif, tant pour les parties prenantes internes qu'externes.

Mesures à l'égard des tiers

Lorsqu'une enquête établit qu'un fournisseur, prestataire, sous-traitant, client ou partenaire a adopté un comportement contraire à la réglementation applicable, aux principes éthiques de M comme Mutuelle ou à ses engagements, l'entreprise pourra prendre toute mesure appropriée, notamment :

- Résilier le contrat ou mettre fin à l'engagement concerné ;
- Signaler les faits aux autorités compétentes lorsque cela est nécessaire ;
- Exclure toute collaboration future ;
- Exiger la mise en œuvre de mesures correctrices ou préventives destinées à prévenir la répétition des faits constatés.

5. PROTECTION DES DONNEES

La présente procédure constitue un traitement automatique de données à caractère personnel.

A. Finalités du traitement de données

Le traitement de données est mis en œuvre afin de recueillir et traiter les signalements visant à révéler des faits relevant des articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691, ainsi que des faits relevant des standards BCORP conformément à l'article 2 ci-dessus.

La base légale du traitement est double :

- Le respect d'une obligation légale incombant à M comme Mutuelle ;
- La réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par M comme Mutuelle (assurer le traitement de signalements de faits prohibés).

B. Catégories de données traitées

Seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des finalités du traitement sont collectées et conservées dans le dispositif d'alerte, à savoir :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte ;
- Faits signalés ;
- Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Comptes rendus des opérations de vérification ;
- Suites données à l'alerte.

C. Destinataires des données

Les personnes rattachées au référent défini dans la présente procédure.

D. Conservation des données à caractère personnel

Au regard des finalités du traitement :

- Les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites sans délai ou anonymisées.
- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte rentrant dans le champ du dispositif, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par la DRH jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.
- Les données anonymisées sont conservées sans limitation de durée.

E. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Droit d'accès

Toute personne dont les données à caractère personnel font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une alerte professionnelle (lanceur de l'alerte, victimes présumées des faits, personnes visées par l'alerte, témoins et personnes entendues lors de l'enquête, etc.), a le droit d'y avoir accès conformément aux dispositions de l'article 15 du RGPD.

L'exercice de ce droit ne doit pas permettre à la personne qui l'exerce d'accéder aux données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques

Droit de rectification, d'effacement et droit à la limitation du traitement

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte dispose :

- D'un droit de rectification, notamment pour rectifier les données factuelles le concernant ;
- D'un droit à la limitation du traitement de ses données (article 18 du RGPD) ;
- D'un droit à l'effacement (article 17 du RGPD).

Pour l'exercice de ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, les salariés peuvent contacter le délégué à la protection des données à l'adresse mail : dpo@mcommemutuelle.com

6. PUBLICITE

Cette procédure d'alerte entre en vigueur le 29 juin 2026.

Elle est consultable sur l'intranet ainsi que sur une rubrique dédiée du site internet public de M comme Mutuelle afin d'être accessible à l'ensemble des parties prenantes internes et externes.

La présente procédure peut être référencée dans les contrats, les documents d'accueil et les accords conclus avec les fournisseurs et partenaires.

Elle fait l'objet d'une revue au moins annuelle, ou à l'occasion de toute évolution légale, réglementaire ou organisationnelle significative.

Le recours au présent dispositif est gratuit. Aucune contrepartie financière ni assistance préalable n'est requise pour effectuer un signalement ou déposer une réclamation entrant dans le champ de la présente procédure.

La procédure a fait l'objet d'une information-consultation auprès du CSE le 29 juin 2026.

ANNEXE

M comme Mutuelle – Fiche - Recueil d'un signalement

Date :

.....

Nom :

.....

Prénom :

.....

Email :

.....

Objet :

.....

Souhaitez-vous être recontacté(e) : Oui / Non

Préciser les faits, informations, éléments qui vous conduisent à faire un signalement et, le cas échéant, joignez le support correspondant (photographie, vidéo, capture d'écran, document de toute nature, etc.)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

La présente fiche est à adresser par email portant la mention « confidentiel » dans son objet à l'adresse :
drh@mcommemutuelle.com